

c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle;

d) le prix de vente pour tous les livrets et les cartes additionnelles;

5° concernant la vente de cartes de bingo ordinaires ou spéciales:

a) le numéro de série des cartes ordinaires vendues;

b) le nombre de cartes ordinaires vendues;

c) le prix de vente de chaque carte ordinaire;

d) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration, le cas échéant;

e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration, le cas échéant;

f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration, le cas échéant;

g) le prix de vente pour toutes les cartes de bingo ordinaires ou spéciales;

6° concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets-surprise:

a) le nombre d'ensembles de billets-surprise vendus, en y indiquant le prix de vente des billets et le nom du jeu;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nom du jeu, le nombre de billets-surprise en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets-surprise.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

153. Les présentes règles remplacent les Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de sa séance plénière du 26 septembre 1997 et approuvées par arrêté du ministre de la Sécurité publique le 29 septembre 1997.

154. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48044

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Systèmes de loteries

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet a pour objet de remplacer le Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 et de modifier le Règlement sur les systèmes de loteries édicté par le décret numéro 2704-84 du 5 décembre 1984.

La section I de ce projet contient la définition des expressions « fins charitables » et « fins religieuses ».

La section II établit les catégories de licences que comporte le système de loterie de bingo en précisant les catégories de personnes qui peuvent les obtenir.

La section III indique, par catégorie, la période de validité d'une licence ainsi que le délai de présentation d'une demande de licence.

La section IV détermine les frais et les droits exigibles pour l'étude d'une demande de licence et sa délivrance, y compris les droits pour l'obtention d'une autorisation de vendre des billets-surprise. Elle contient également les dispositions usuelles concernant le paiement et l'indexation de ces frais et de ces droits.

Enfin, les sections V et VI contiennent les dispositions modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries ainsi que les dispositions finales.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Gaston Gourde, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: 514 873-7583 ou 1-800-363-0320, télécopieur: 514 873-6762, courriel: gaston.gourde@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
DENIS RACICOT

Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries *

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 49.0.1 et 119, 1^{er} al., par. a, b, c, d et 2^e al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 49.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et du présent règlement, on entend par :

« fins charitables » celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire dans la mesure où ces fins ont un caractère de bienfaisance ;

« fins religieuses » celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse.

SECTION II CATÉGORIES DE LICENCES

2. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licences suivantes :

1^o licence de bingo en salle ;

2^o licence de bingo-média ;

3^o licence de bingo récréatif ;

4^o licence de bingo de foire ou d'exposition ;

5^o licence de bingo de concession agricole ;

6^o licence de bingo dans un lieu d'amusement public ;

7^o licence de gestionnaire de salle ;

8^o licence de fournisseur en bingo.

Ces licences sont exploitées conformément aux Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvées par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

3. Une licence de bingo en salle, une licence de bingo-média ou une licence de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou à un organisme religieux.

Une licence de bingo en salle peut, le cas échéant, autoriser son titulaire à vendre des billets-surprise.

4. Une licence de bingo de foire ou d'exposition ne peut être délivrée qu'au conseil d'une foire ou d'une exposition.

5. Une licence de bingo de concession agricole ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

6. Une licence de bingo dans un lieu d'amusement public, une licence de gestionnaire de salle ou une licence de fournisseur en bingo peut être délivrée à une personne ou à une société.

SECTION III VALIDITÉ ET DÉLAI DE PRÉSENTATION

7. La période de validité des licences visées à l'article 2 s'établit comme suit :

1^o la licence de bingo en salle et la licence de gestionnaire de salle sont valides pour une période d'un an :

a) débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas-Saint-Laurent, 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord-du-Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret n^o 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 14), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 510-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

b) débutant le 1^{er} octobre d'une année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides ;

2° la licence de bingo de foire ou d'exposition et la licence de bingo de concession agricole sont valides pour la durée de la foire ou de l'exposition pour laquelle elles sont délivrées ;

3° la licence de bingo dans un lieu d'amusement public est valide pour la durée de la fête populaire pour laquelle elle est délivrée ;

4° la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo sont valides pour une période d'un an à compter de la date de leur délivrance.

Pour l'application du paragraphe 1°, les régions administratives sont celles décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

8. Toute demande de licence doit être transmise à la Régie au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur prévoit exercer les activités autorisées par la licence.

Toutefois, toute demande de licence de bingo en salle et de licence de gestionnaire de salle doivent être transmises au moins six mois précédant le début de la période de validité de la licence visée, établie à l'article 7.

9. Au moins 30 jours précédant le début de la période de validité d'une licence de bingo en salle et, le cas échéant, d'une licence de gestionnaire de salle, la Régie transmet au demandeur d'une telle licence, un avis l'informant de l'état de traitement de sa demande.

SECTION IV FRAIS ET DROITS

§1. Frais d'étude

10. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de délivrance d'une licence visée à l'article 2, à l'exception d'une licence de bingo récréatif, sont de 115 \$.

§2. Droits

11. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média sont déterminés en fonction des besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 des Règles sur les bingos. Ces droits sont de :

1° 50 \$, si les besoins de fonds du demandeur sont de moins de 2 000 \$;

2° 100 \$, si ces besoins sont de 2 000 \$ et plus, mais de moins de 4 000 \$;

3° 250 \$, si ces besoins sont de 4 000 \$ et plus, mais de moins de 7 500 \$;

4° 350 \$, si ces besoins sont de 7 500 \$ et plus, mais de moins de 15 000 \$;

5° 550 \$, si ces besoins sont de 15 000 \$ et plus, mais de moins de 30 000 \$;

6° 750 \$, si ces besoins sont de 30 000 \$ et plus, mais de moins de 45 000 \$;

7° 950 \$, si ces besoins sont de 45 000 \$ et plus, mais de moins de 60 000 \$;

8° 1 050 \$, si ces besoins sont de 60 000 \$ et plus, mais de moins de 75 000 \$;

9° 1 200 \$, si ces besoins sont de 75 000 \$ et plus, mais de moins de 90 000 \$;

10° 1 350 \$, si ces besoins sont de 90 000 \$ et plus.

Lorsque la licence de bingo en salle autorise son titulaire à vendre des billets-surprise, des droits de 520 \$ s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa, si les besoins de fonds du demandeur sont de 15 000 \$ et plus.

12. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo récréatif sont de 15 \$, quel que soit le nombre de séances de bingo tenues au cours de la période de validité de la licence.

13. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou d'une licence de bingo de concession agricole sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la foire ou l'exposition.

14. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la fête populaire.

15. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés, pour une salle donnée, en fonction de la valeur des prix remis aux gagnants au cours de la période de validité de la licence. Ces droits sont de 0,45 % de la valeur des prix remis aux gagnants des tours ordinaires, des tours spéciaux, des lots cumulatifs et des billets-surprise.

16. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de fournisseur en bingo sont de 400 \$.

17. Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'une licence perdue, détruite ou altérée sont de 5 \$.

§3. Dispositions diverses

18. Les frais d'étude exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés à la Régie lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence. Ces frais ne sont pas remboursables.

19. Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés à la Régie lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence.

Toutefois, les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés mensuellement en fonction de la valeur des prix qui ont été remis aux gagnants au cours du mois écoulé, selon le pourcentage prévu à l'article 15. Ils doivent être payés à la Régie, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui considéré pour les fins des calculs et être accompagnés des renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de licence du gestionnaire de salle ;

2° le nom et l'adresse de la salle visée ;

3° le mois visé par le paiement ;

4° la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours ordinaires, des tours spéciaux, des lots cumulatifs et des billets-surprise au cours du mois.

20. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement peuvent être payés en espèces, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre de la Régie ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information.

21. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2008, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente établi par Statistique Canada.

Ces frais et droits ainsi majorés sont arrondis au dollar le plus près.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, à chaque année, aussitôt que possible après leur détermination, les nouveaux frais et droits par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à-propos par un autre moyen.

SECTION V DISPOSITIONS MODIFICATIVES

22. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « fins charitables » par « celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire dans la mesure où ces fins ont un caractère de bienfaisance ; » ;

2° le remplacement de la définition de « fins religieuses » par « celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse ; » ;

3° la suppression du quatrième alinéa.

23. Le paragraphe 3° de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « une personne dans un lieu d'amusement public ou ».

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48028